

Exclusion scolaire

👉 Il faut d'abord savoir que tu es tenu d'aller à l'école jusqu'à l'âge de ta majorité (18 ans), c'est ce qu'on appelle l'**obligation scolaire**, obligation qui s'impose aux parents. (👉 voir la fiche sur l'obligation scolaire)

👉 Par son inscription dans un établissement scolaire, l'élève majeur, ou l'élève mineur et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'école.

👉 *Le "décret mission" prévoit qu'un établissement scolaire, quelque soit le Pouvoir Organisateur, ne peut exclure un étudiant régulièrement inscrit qu'en respectant une procédure et si les faits reprochés à l'étudiant revêtent une certaine gravité.*

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire peut en être exclu définitivement «s'il se rend coupable de faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave».

Il s'agit par exemple ✓ de coups et blessures volontaires,

✓ de l'introduction à l'école ou dans son voisinage immédiat d'armes, d'objets blessants, de substances inflammables, de substances interdites (cannabis ...),

✓ de racket,

✓ du fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable sur des élèves ou professeurs, ou encore se rendre complice de l'un ou l'autre de ces faits, même s'il est commis par quelqu'un d'extérieur à l'école.

👉 Il faut également savoir qu'un **élève majeur** qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut être exclu.

👉 Le fait pour un élève de commettre un des faits repris ci-dessus n'entraîne pas nécessairement son exclusion, l'école appréciera notamment la situation particulière de l'élève, ses antécédents disciplinaires éventuels, ...



Exclusion scolaire

Mais si l'établissement scolaire prévoit d'exclure un élève, l'école doit suivre une procédure :

- ✓ Tout d'abord, soit l'élève s'il est majeur, soit l'élève et les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont **convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception**, par le chef de l'établissement, à participer à une réunion, qui doit avoir lieu au moins 4 jours ouvrables après la notification de ce courrier.
- ☝ Ce courrier doit mentionner que l'étudiant fait l'objet d'une procédure d'exclusion définitive
- ✓ Lors de cette réunion, le chef de l'établissement expose les faits reprochés et entend le jeune, et le cas échéant ses parents. L'élève et/ou parents ont la possibilité de consulter le dossier disciplinaire tenu par l'école.
- ➡ C'est donc lors de cette audition que l'étudiant a la possibilité de se défendre, et ses propos sont repris dans un procès-verbal d'audition, signé par le jeune majeur ou ses parents si l'étudiant est mineur.
- ☝ Le fait de ne pas se présenter à la réunion ou de ne pas signer le PV. L'audition n'empêche pas la procédure de se poursuivre
- ➡ Durant cette procédure d'exclusion, en cas de faits graves, l'élève peut être écarté **provisoirement** de l'établissement scolaire pour une durée qui ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.
- ✓ Si le chef d'établissement décide alors de l'exclusion, une **lettre dûment motivée est signifiée, à nouveau par recommandé avec accusé de réception** à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.
- ☝ Le courrier signifiant l'exclusion doit mentionner qu'il existe des voies de recours et quelles en sont les modalités.
- ☝ **Le recours** contre la décision d'exclusion est possible et doit être introduit par recommandé dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la notification de l'exclusion définitive, recours introduit par l'élève lui-même s'il est majeur ou par les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur.
- ☝ Le recours ne suspend pas la décision d'exclusion.



Exclusion scolaire

👉 Si tu es inscrit dans un établissement scolaire dont le règlement prévoit que la décision d'exclusion est prise par le Pouvoir Organisateur, aucun recours n'est possible.

✓ Le CPMS est à la disposition de l'élève exclu notamment pour la recherche d'un nouvel établissement scolaire.

✓ Le dossier d'exclusion est envoyé à la commission zonale dont relève l'école, où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire.

👉 Il est encore très important de savoir que lorsqu'un **élève est majeur**, plus aucune école n'est obligée de l'inscrire, ce qui pose évidemment de gros problèmes pour sa scolarité, tandis que lorsqu'un élève mineur est exclu, une procédure est prévue afin de lui retrouver un établissement scolaire.

😊 *En cas de procédure d'exclusion, l'AMO Droit des Jeunes peut, si tu le désires, t'assister lors de l'audition par le chef d'établissement, ou dans la rédaction du recours contre la décision d'exclusion définitive.*

LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37 – 32 – 569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :

Les 1^{er} et 3^{ème} lundis de 9h30 à 12h (sauf vacances scolaires)

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04 221 96 27

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04 221 96 27

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

☐ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
☐ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75